Règlement technique annexe de la production et du contrôle des griffes certifiées d’asperge

Arrêté daté du 28 Mai 2020 – publié le 30 Mai 2020 au JO

1. CHAMP D'APPLICATION

La production, le contrôle et la certification des griffes d’asperge sont organisés en application des dispositions du règlement technique général de la production et du contrôle des plants certifiés et du présent règlement technique.

D’autre-part les griffes certifiées répondent aux dispositions des textes suivants :

- décret n° 94-510 du 23 juin 1994 modifié relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de multiplication et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

- arrêté du 1 décembre 1994 modifié relatif à l'étiquetage des plantes et des matériels de multiplication visés par le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des plantes ornementales, des jeunes plants de légumes et des matériels de multiplication de toutes ces plantes ainsi qu'à celui des autres plants ligneux d'ornement

- arrêté du 17 octobre 1984 modifié relatif à la commercialisation des plants de légumes,

- du Règlement technique général du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences et le Règlement technique annexe du contrôle de la production des plants de légumes issus de semences.

2. ADMISSION AU CONTRÔLE

L'admission au contrôle est obligatoire pour la production de griffes d'asperge certifiées.

3. CONDITIONS DE PRODUCTION

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des griffes peut être un motif de refus des cultures.

Un mauvais état cultural peut être une cause de refus des cultures.

Une parcelle destinée à la production de griffes ne doit pas avoir porté de cultures d'asperge depuis au moins 10 ans, ou une pépinière de griffes depuis au moins 5 ans.

Les productions de griffes doivent présenter un isolement minimum de :

- 1,5 mètre entre les différentes variétés

- 10 mètres de toute production d'asperges de consommation.

Le respect des normes est vérifié soit lors d'inspections officielles sur pied ou sur lot, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

4. CONDITIONS DE RECOLTE

Les griffes doivent :

- avoir subi une période maximale de 12 mois de végétation, et une période d'arrêt végétatif.
- avoir un poids minimum de 25 grammes.
- ne pas être éclatée autrement que par origine naturelle.

Dans le cas où les griffes sont maintenues en repos végétatif par le froid, elles doivent être conservées à une température et dans des conditions appropriées à leur bonne conservation.

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. Définition des lots

Un ensemble homogène de griffes, de la même variété, issu du même lot de semences mères, cultivé dans la même parcelle et ayant subi les mêmes conditions culturales.

Si des griffes d'origine différentes sont assemblées ou mélangées lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

5.2. Déclarations de cultures

Les cultures présentées au contrôle doivent être déclarées au SOC avant le 30 juin.

5.3. Inspection en cultures

Les cultures font obligatoirement l'objet d'une inspection officielle ou sous contrôle officiel avant l'arrachage. Cette inspection à notamment, pour objet de vérifier les conditions de mise en place, l'identité, la pureté variétale, l'état cultural et l'état sanitaire.

Les matériels doivent être, au moins sur la base d'une inspection visuelle de la plante entière pratiquement exempts sur le lieu de production des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) suivants :

- *Fusarium* Link (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* et *Fusarium circinatum*

- *Helicobasidium brebissonii*

Tout matériel présentant au stade de la production, des traces ou symptômes de tels ORNQ, doit être immédiatement épuré.

5.5. Contrôle sanitaire des lots

La conformité des lots aux règles d'acceptation est vérifiée officiellement ou sous contrôle officiel par des contrôles visuels de la plante entière pouvant si nécessaire être accompagnés d'analyses en laboratoire.

Les matériels de multiplication et les plants sont, au moins sur la base d'une inspection visuelle de la plante entière, exempts des ORNQ suivants :

- *Fusarium* Link (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* et *Fusarium circinatum*

- *Helicobasidium brebissonii*

Les prélèvements d'échantillons en vue du contrôle peuvent être réalisés lors du triage et du conditionnement.

Seuls les lots répondant aux règles seront certifiés.

Le conditionnement et les conditions de stockage devront assurer une bonne conservation des griffes. Lors du conditionnement, les griffes présentant des défauts visibles sont obligatoirement éliminées.

6. CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement. Les étiquettes officielles, ne peuvent être apposés que sur les plants répondant aux normes définies dans le présent règlement technique. L'apposition est effectuée sous le contrôle du SOC.